



COUR D'APPEL DE PARIS

## COMMUNIQUE DE PRESSE

du 03 mars 2020

### **Cour d'appel de Paris : condamnation d'un internaute pour menace de crime contre une journaliste**

Le 2 novembre 2017, une journaliste chroniqueuse dénonçait sur une radio à diffusion nationale la violente campagne menée contre deux militants féministes, contraints de désactiver la ligne téléphonique « *anti-relou* » dédiée aux femmes harcelées dans la rue.

Dans les heures qui suivaient, elle était la cible d'attaques virulentes et haineuses sur les réseaux sociaux, menaçant de la violer ou de violer sa fille, âgée de 11 ans. Il était aussi question de trouver son adresse et de l'attendre sur son lieu de travail.

L'enquête menée par la Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne (BRDP), suite à sa plainte, permettait d'identifier plusieurs internautes.

L'un, condamné par le tribunal correctionnel de Paris le 3 juillet 2018 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, pour menace de crime contre les personnes, et à indemniser la partie civile, relevait appel.

Par arrêt du 3 mars 2020, la 8ème chambre du pôle 2 de la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement en toutes ses dispositions, condamnant en outre le prévenu à une amende 1500 euros et aux frais de procédure exposés par la partie civile.

La cour a notamment retenu que le message : « *En tout cas la MILF (acronyme signifiant « Mum I'd like to fuck ») brunette, je lui remplis sa petite bouche de mon foutre* », posté par voie électronique, constituait une menace de viol, matérialisée par écrit au sens de l'article 222-17 du code pénal et que l'emploi du verbe « *remplir* » au présent de l'indicatif, conférant à la proposition une forme affirmative, renforçait l'intention coupable du prévenu, parfaitement caractérisée par les premiers juges.

Contact : [sec.pp.ca-paris@justice.fr](mailto:sec.pp.ca-paris@justice.fr)